

## Arrêt

n° 146 543 du 27 mai 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2015, par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE, prises le 5 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes ainsi que leurs deux enfants mineurs, de nationalité russe, ont introduit une demande d'asile en date du 8 mai 2008, date de leur arrivée sur le territoire belge.

1.2. Le 25 janvier 2009, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des parties requérantes.

Suite au recours introduit à l'encontre de ces décisions par les parties requérantes devant le Conseil de céans, la partie défenderesse a retiré les actes susvisés en date du 1<sup>er</sup> février 2010. L'absence d'objet au recours introduit a été constatée par un arrêt du Conseil du 15 mars 2010.

1.3. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des parties requérantes qui ont fait l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil de céans.

Par un arrêt du 30 septembre 2014, portant le n° 130 454, le Conseil a annulé les décisions attaquées et a sollicité des mesures d'instruction supplémentaires de la part de la partie défenderesse.

1.4. Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'encontre des parties requérantes. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit.

- S'agissant de la première décision :

« [...]

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchétchène.*

*Vous seriez marié à Madame [K. A.] (CG XX/XXXXXX) dont vous auriez deux enfants. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 11 décembre 2005 en compagnie de votre épouse et de vos deux fils. Toutefois, vous auriez voyagé séparément : vous auriez embarqué clandestinement dans un camion jusqu'à Brest, tandis que le reste de votre famille y serait arrivé par train. De Brest, vous auriez poursuivi le voyage ensemble jusqu'en Pologne.*

*En Pologne, vous avez introduit une demande d'asile et, en mars 2007, la qualité de réfugié vous a été reconnue par les instances d'asile polonaises. Vous avez joint à vos déclarations vos cartes de réfugié délivrées par les autorités polonaises (voir dossier administratif).*

*Le 30 octobre 2007, alors que vous étiez à un arrêt de bus polonais, vous seriez disputé avec des personnes que vous dites être Tchétchènes. Ces dernières auraient voulu vous contraindre à entrer dans un véhicule et vous auraient agressé. Elles seraient ensuite montées dans leur véhicule et seraient parties immédiatement. Directement après cet événement, vous seriez dirigé vers un véhicule de police stationné dans la rue et vous auriez signalé votre agression. Un policier aurait pris note de vos coordonnées et vous aurait signalé que vous seriez tenu au courant dans le cas où les agresseurs seraient retrouvés. Aucune suite n'aurait pourtant été donnée à votre affaire. Vous auriez été soigné à l'hôpital de Lublin à la suite de cette agression.*

*Le 10 mars 2008, votre épouse serait sortie faire quelques courses et se serait rendue compte qu'elle était suivie par plusieurs individus non identifiés. Elle se serait empressée de rentrer à votre domicile, suivie par ces inconnus. Votre épouse aurait pu entrer sans encombre chez vous. Ses poursuivants auraient sonné à votre porte et auraient, à travers le parlophone, proféré des menaces à votre encontre.*

*À la suite de cet événement, vous auriez contacté un ami journaliste de nationalité polonaise, [M. M.], et vous seriez rendus à son domicile à Cracovie. Vous y auriez séjourné jusqu'au 5 mai 2008.*

*Le 7 mai 2008, vous auriez quitté Lublin et vous auriez pris le train jusqu'à Bruxelles, en Belgique. Vous y seriez arrivés le 8 mai 2008 et vous avez introduit une demande d'asile en Belgique à cette même date.*

*Le 25/02/2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous a été adressée par le CGRA. En date du 01/02/2010, cette décision a été retirée par le CGRA. Une nouvelle décision a donc été prise par le CGRA en date du 9 novembre 2012, laquelle a été annulée par un arrêt du CCE en date du 30 septembre 2014.*

La présente décision fait suite à cet arrêt.

## **B. Motivation**

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/3, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée

En l'espèce, sur la base de vos déclarations (CGR, p.4 et CGRA épouse, p.5) et des documents contenus dans votre dossier administratif (voir votre carte de séjour PL 0095151 et celle de votre épouse PL 0095152 et nos informations Dublin datées du 27 novembre 2014), il ressort que le 5 mars 2007 vous avez été reconnu réfugié(e) en Pologne qui, comme tous les autres États membres de l'Europe, est liée par le droit communautaire et les obligations qui en découlent. À la lueur de ce constat et compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général (CGR) en la matière et dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux en tant que réfugié(e) reconnu(e) sont assurés en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé(e) à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère : que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En l'espèce, ce n'est pas le cas.

En effet, sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le CGRA constate tout d'abord que vous disposez encore actuellement du statut de réfugié(e) en Pologne (voyez à ce sujet les informations envoyées par les autorités polonaises le 27 novembre 2014) et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps (référence au COI Focus « POLOGNE. Asile en Pologne », p. 10-11). Les autorités polonaises ne peuvent retirer ces statuts que sur la base de critères fixés dans la législation polonaise, à savoir : la personne rentre dans son pays d'origine, la personne obtient une nouvelle citoyenneté (...), la personne a dissimulé des documents, des informations ou a falsifié ceux qui sont significatifs pour la demande d'asile, la personne a commis un crime contre la paix ou de guerre ou un crime contre l'humanité.

Il ressort de ce qui précède que vous avez un séjour illimité en Pologne. Vous n'apportez aucune information personnelle prouvant le contraire. La carte de séjour avec une date de validité du 5 mars 2009 est d'après nos informations, renouvelable à l'issue de sa période de validité (voir p.11 des informations précitées).

En ce qui concerne le document intitulé « attestation de domiciliation de durée temporaire », il s'agit d'un document de domiciliation à telle adresse pour une durée limitée, ce qui n'a rien à voir avec la durée de votre titre de séjour.

Concernant la possibilité pour vous de revenir en Pologne après un long séjour dans un pays tiers, il ressort de notre information que les réfugiés reconnus en Pologne gardent leur statut s'ils séjournent longtemps en Belgique. L'on ne peut procéder au retrait du statut de réfugié que sur la base de critère légalement établi, et le séjour prolongé à l'étranger n'en fait pas partie (voir dossier administratif « L'asile en Pologne » 25/09/14, p.20).

*Par ailleurs, rien n'indique que vous auriez une crainte fondée de persécution ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Pologne.*

*Comme il ressort de ce qui suit, vous n'en faites pas la démonstration sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif. Force est en effet de constater qu'en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en octobre 2007, il nous faut constater que vous n'êtes aucunement en mesure d'apporter le moindre élément de preuve pouvant appuyer vos déclarations.*

*Vous prétendez avoir été agressé par des Tchétchènes à un arrêt de bus en octobre 2007 et vous prétendez qu'il s'agissait d'hommes de Kadyrov venus de Tchétchénie pour vous poursuivre (CGR, pp.5-7). Toutefois, il s'agit ici d'une simple supposition de votre part et rien ne nous permet d'établir qu'il s'agit en effet d'hommes vous visant vous personnellement et que vous n'avez pas simplement été victime d'une agression aléatoire. En effet, vous avez indiqué au Commissariat général que de nombreuses agressions se produisaient en cet endroit où vous vous trouviez alors. Il est dès lors possible de penser que vous avez pu être victime d'un acte de violence, sans toutefois que ce dernier soit le fruit des hommes de Kadyrov.*

*Toujours en ce qui concerne cet événement, vous avez affirmé vous être adressé à des policiers dont le véhicule était stationné non loin du lieu de votre agression (CGR, p.6). Ces policiers auraient noté vos coordonnées mais n'auraient pas donné suite à votre plainte.*

*Il nous faut cependant souligner que vous n'avez fait aucune autre démarche en vue de saisir les autorités polonaises et obtenir l'aide et la protection que vous jugiez alors nécessaire. Suite à cette agression, vous ne vous êtes en effet pas rendu dans un poste de police, vous n'avez pas introduit de plainte en bonne et due forme et n'avez nullement cherché à vous renseigner sur les éventuelles suites de la déclaration faite aux policiers qui se trouvaient sur place le jour de l'agression. Dès lors, il nous est permis d'affirmer que vous n'avez pas usé toutes les voies de recours qu'il vous était possible d'envisager afin d'obtenir la protection des autorités polonaises.*

*En outre, vous ne présentez aucun élément de preuve valable pouvant asseoir la crédibilité de cette prétendue agression. Le document médical que vous avez versé au dossier, s'il permet éventuellement d'attester, dans votre chef, de votre passage à l'hôpital et de blessures contractées, il ne permet pas pour autant d'établir les circonstances à l'origine de ces dernières.*

*A ce qui précède, ajoutons que cette agression n'a pas motivé votre départ du territoire polonais puisque vous y avez encore vécu, selon vos dires, jusqu'en mai 2008, soit pendant encore 8 mois.*

*Vous avez déclaré ensuite qu'un autre événement vous avait fait craindre de rester en Pologne à savoir le fait que votre épouse aurait été suivie par des inconnus en mars 2008 (CGR, p.7). A nouveau, il convient de relever que vos allégations sur ce point ne reposent sur aucun élément de preuve et que vous ne vous êtes pas adressé aux autorités polonaises à la suite de cet incident dans le but d'obtenir de leur part l'assistance et la protection que vous étiez en droit d'attendre.*

*Par conséquent, au vu de votre passivité suite aux problèmes rencontrés en Pologne, il n'est pas permis de considérer que vous n'avez pu obtenir une protection efficace des autorités polonaises.*

*En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché(e) de retourner en Pologne et d'y avoir accès, compte tenu de la validité de votre titre de séjour polonais.*

*Notons que le témoignage de votre ami journaliste polonais ne fait pas mention de ces incidents d'octobre 2007 et de mars 2008.*

*Les autres documents délivrés en Pologne (documents scolaires, domiciliation) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent pas non plus d'établir ces faits.*

*Ajoutons encore qu'en dehors de ces deux incidents -non établis-, vous déclarez avoir vécu en Pologne à partir de la fin de l'année 2005 sans y rencontrer de problèmes (CGR, pp.4-5).*

*Partant, au vu de tout de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir les faits invoqués et il n'est pas non plus possible de conclure en l'absence de protection de la Pologne à votre égard.*

*Sans préjudice de ce qui précède, il convient enfin de signaler la possibilité d'introduire une demande de confirmation de la qualité de réfugié. En effet, l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée, à la condition que l'étranger ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous avez été reconnu(e) réfugié(e) en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduit(e) dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie.*

*[...] ».*

- S'agissant de la seconde décision :

*« [...]*

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de votre mari qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE. En effet, il a été reconnu réfugié par la Pologne, en mars 2007. Relevons que, vous aussi, vous avez obtenu de la Pologne le statut de réfugié à la même époque.*

*Dès lors et pour les mêmes motifs que votre mari, votre demande fait également l'objet d'une décision de refus de prise en considération. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux et qui est reproduite ci-dessous:*

#### *"A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchétchène.*

*Vous seriez marié à Madame [K. A.] (CG XX/XXXXXX) dont vous auriez deux enfants. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 11 décembre 2005 en compagnie de votre épouse et de vos deux fils. Toutefois, vous auriez voyagé séparément vous auriez embarqué clandestinement dans un camion jusque Brest, tandis que le reste de votre famille y serait arrivé par train. De Brest, vous auriez poursuivi le voyage ensemble jusqu'en Pologne.*

*En Pologne, vous avez introduit une demande d'asile et, en mars 2007, la qualité de réfugié vous a été reconnue par les instances d'asile polonaises. Vous avez joint à vos déclarations vos cartes de réfugié délivrées par les autorités polonaises (voir dossier administratif).*

*Le 30 octobre 2007, alors que vous étiez à un arrêt de bus polonais, vous vous seriez disputé avec des personnes que vous dites être Tchétchènes. Ces dernières auraient voulu vous contraindre à entrer dans un véhicule et vous auraient agressé. Elles seraient ensuite montées dans leur véhicule et seraient parties immédiatement. Directement après cet événement, vous vous seriez dirigé vers un véhicule de police stationné dans la rue et vous leur auriez signalé votre agression. Un policier aurait pris note de vos coordonnées et vous aurait signalé que vous seriez tenu au courant dans le cas où les agresseurs seraient retrouvés. Aucune suite n'aurait pourtant été donnée à votre affaire. Vous auriez été soigné à l'hôpital de Lublin à la suite de cette agression.*

*Le 10 mars 2008, votre épouse serait sortie faire quelques courses et se serait rendue compte qu'elle était suivie par plusieurs individus non identifiés. Elle se serait empressée de rentrer à votre domicile, suivie par ces inconnus. Votre épouse aurait pu entrer sans encombre chez vous. Ses poursuivants auraient sonné à votre porte et auraient, à travers le parlophone, proféré des menaces à votre encontre.*

À la suite de cet événement, vous auriez contacté un ami journaliste de nationalité polonaise, [M. M.], et vous vous seriez rendus à son domicile à Cracovie. Vous y auriez séjourné jusqu'au 5 mai 2008.

Le 7 mai 2008, vous auriez quitté Lublin et vous auriez pris le train jusqu'à Bruxelles, en Belgique. Vous y seriez arrivés le 8 mai 2008 et vous avez introduit une demande d'asile en Belgique à cette même date.

Le 25/02/2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous a été adressée par le CGRA. En date du 01/02/2010, cette décision a été retirée par le CGRA. Une nouvelle décision a donc été prise par le CGRA en date du 9 novembre 2012, laquelle a été annulée par un arrêt du CCE en date du 30 septembre 2014.

La présente décision fait suite à cet arrêt.

#### B. Motivation

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/3, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée

En l'espèce, sur la base de vos déclarations (CGR, p.4 et CGRA épouse, p.5) et des documents contenus dans votre dossier administratif (voir votre carte de séjour PL 0095151 et celle de votre épouse PL 0095152 et nos informations Dublin datées du 27 novembre 2014), il ressort que le 5 mars 2007 vous avez été reconnu réfugié(e) en Pologne qui, comme tous les autres États membres de l'Europe, est liée par le droit communautaire et les obligations qui en découlent. À la lueur de ce constat et compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général (CGR) en la matière et dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer que vos droits fondamentaux en tant que réfugié(e) reconnu(e) sont assurés en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé(e) à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère : que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En l'espèce, ce n'est pas le cas.

En effet, sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le CGRA constate tout d'abord que vous disposez encore actuellement du statut de réfugié(e) en Pologne (voyez à ce sujet les, informations envoyées par les autorités polonaises le 27 novembre 2014) et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps (référence au COI Focus « POLOGNE, Asile en Pologne », p. 10-11). Les autorités polonaises ne peuvent retirer ces statuts que sur la base de critères fixés dans la législation polonaise, à savoir la personne rentre dans son pays d'origine, la personne obtient une nouvelle. citoyenneté (...), la personne a dissimulé des documents, des informations ou a falsifié ceux qui sont significatifs pour la demande d'asile, la personne a commis un crime contre la paix ou de guerre ou un crime contre l'humanité.

Il ressort de ce qui précède que vous avez un séjour illimité en Pologne. Vous n'apportez aucune information personnelle prouvant le contraire. La carte de séjour avec une date de validité du 5 mars 2009 est d'après nos informations, renouvelable à l'issue de sa période de validité (voir p.11 des informations précitées).

*En ce qui concerne le document intitulé « attestation de domiciliation de durée temporaire », if s'agit d'un document de domiciliation à telle adresse pour une durée limitée, ce qui n'a rien à voir avec la durée de votre titre de séjour.*

*Concernant la possibilité pour vous de revenir en Pologne après un long séjour dans un pays tiers, il ressort de notre information que les réfugiés reconnus en Pologne gardent leur statut s'ils séjournent longtemps en Belgique. L'on ne peut procéder au retrait du statut de réfugié que sur la base de critère légalement établi, et le séjour prolongé à l'étranger n'en fait pas partie (voir dossier administratif « L'asile en Pologne » 25/09/14, p.20).*

*Par ailleurs, rien n'indique que vous auriez une crainte fondée de persécution ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Pologne.*

*Comme il ressort de ce qui suit, vous n'en faites pas la démonstration sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif. Force est en effet de constater qu'en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en octobre 2007, il nous faut constater que vous n'êtes aucunement en mesure d'apporter le moindre élément de preuve pouvant appuyer vos déclarations.*

*Vous prétendez avoir été agressé par des Tchétchènes à un arrêt de bus en octobre 2007 et vous prétendez qu'il s'agissait d'hommes de Kadyrov venus de Tchétchénie pour vous poursuivre (CGRA, pp.5-7). Toutefois, il s'agit ici d'une simple supposition de votre part et rien ne nous permet d'établir qu'il s'agit en effet d'hommes vous visant vous personnellement et que vous n'avez pas simplement été victime d'une agression aléatoire. En effet, vous avez indiqué au Commissariat général que de nombreuses agressions se produisaient en cet endroit où vous vous trouviez alors. Il est dès lors possible de penser que vous avez pu être victime d'un acte de violence, sans toutefois que ce dernier soit le fruit des hommes de Kadyrov.*

*Toujours en ce qui concerne cet événement, vous avez affirmé vous être adressé à des policiers dont le véhicule était stationné non loin du lieu de votre agression (CGRA, p.6). Ces policiers auraient noté vos coordonnées mais n'auraient pas donné suite à votre plainte.*

*Il nous faut cependant souligner que vous n'avez fait aucune autre démarche en vue de saisir les autorités polonaises et obtenir l'aide et la protection que vous jugiez alors nécessaire. Suite à cette agression, vous ne vous êtes en effet pas rendu dans un poste de police, vous n'avez pas introduit de*

*plainte en bonne et due forme et n'avez nullement cherché à vous renseigner sur les éventuelles suites de la déclaration faite aux policiers qui se trouvaient sur place le jour de l'agression. Dès lors, il nous est permis d'affirmer que vous n'avez pas usé toutes les voies de recours qu'il vous était possible d'envisager afin d'obtenir la protection des autorités polonaises,*

*En outre, vous ne présentez aucun élément de preuve valable pouvant asseoir la crédibilité de cette prétendue agression. Le document médical que vous avez versé au dossier, s'il permet éventuellement d'attester, dans votre chef, de votre passage à l'hôpital et de blessures contractées, il ne permet pas pour autant d'établir les circonstances à l'origine de ces dernières.*

*A ce qui précède, ajoutons que cette agression n'a pas motivé votre départ du territoire polonais puisque vous y avez encore vécu, selon vos dires, jusqu'en mai 2008, soit pendant encore 8 mois.*

*Vous avez déclaré ensuite qu'un autre événement vous avait fait craindre de rester en Pologne à savoir le fait que votre épouse aurait été suivie par des inconnus en mars 2008 (CGRA, p.7). A nouveau, il convient de relever que vos allégations sur ce point ne reposent sur aucun élément de preuve et que vous ne vous êtes pas adressé aux autorités polonaises à la suite de cet incident dans le but d'obtenir de leur part l'assistance et la protection que vous étiez en droit d'attendre.*

*Par conséquent; au vu de votre passivité suite aux problèmes rencontrés en Pologne, il n'est pas permis de - considérer que vous n'avez pu obtenir une protection efficace des autorités polonaises.*

*En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché(e) de retourner en Pologne et d'y avoir accès, compte tenu de la validité de votre titre de séjour polonais. Notons que le témoignage de votre ami journaliste polonais ne fait pas mention de ces incidents d'octobre 2007 et de mars 2008.*

*Les autres documents délivrés en Pologne (documents scolaires, domiciliation) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent pas non plus d'établir ces faits.*

*Ajoutons encore qu'en dehors de ces deux incidents -non établis-, vous déclarez avoir vécu en Pologne à partir de la fin de Vannée 2005 sans y rencontrer de problèmes (CGRA, pp.4-5).*

*Partant, au vu de tout de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir [es faits invoqués et il n'est pas non plus possible de conclure en l'absence de protection de la Pologne à votre égard.*

*Sans préjudice de ce qui précède, il convient enfin de signaler la possibilité d'introduire une demande de confirmation de la qualité de réfugié. En effet, l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de [a qualité de réfugié peut être demandée, à la condition que L'étranger ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée."*

*[...] ».*

## **2. Question préalable**

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « *- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.2. En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions entreprises, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen qui se révèle être l'unique de la « *Violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/6/3 ; 48/3 ; 48/4, 48/5, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. [...] de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution joint à la lecture des articles 3 et 13 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne du 7 décembre 2000, ci-après la charte, et des articles 23 et 39 de la directive 2005/85/EG DU CONSEIL du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, ci-après la directive procédure d'asile*

*Elles soutiennent que la motivation « doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision. »*

*Elles invoquent également la violation de « l'article 34 du Règlement (UE) N°604/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ».*

3.2. Les parties requérantes rappellent le libellé de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la présomption de caractère réfragable qu'il instaure et réitèrent les craintes qui sont les leurs par rapport à la Pologne, pays qui leur a reconnu la qualité de réfugié en 2007. Elles précisent que la présomption instaurée par l'article susvisé peut être renversée par toute voie de droit et soulignent avoir fourni tous les documents pouvant étayer leurs demandes. Elles estiment que les documents déposés et venant appuyer leurs récits n'ont pas été appréciés à leur juste valeur par la partie défenderesse et précisent en outre que « *dans le cadre de la procédure initiée contre la précédente décision du CGRA, la partie requérante a fourni au CCE les éléments informatifs suivants, lesquels ne paraissent pas davantage avoir été examinés par le CGRA, alors qu'il font partie intégrante du dossier administratif et sont également de nature à renverser la présomption dont la partie adverse se prévaut* ».

Dans ce cadre, les parties requérantes citent les documents suivants :

- « European center for constitutional and human rights ecchr background, The case of Umar Israilov, not an isolated incident Kadyrov's criminal network abroad ;
- <http://todayinchechnya.wordpress.com/2011/04/25/chechen-refugees-have-returned-from-poland/> **chechen Refugees Have Returned From Poland**
- [http://www.paxchristi.be/wp/wp-content/uploads/2012/01/PaxChristi\\_SafetyofChechenasylumseekersinPoland\\_2011\\_def.pdf](http://www.paxchristi.be/wp/wp-content/uploads/2012/01/PaxChristi_SafetyofChechenasylumseekersinPoland_2011_def.pdf), Safety of Chechen asylum seekers in Poland. *Report by Annemarie Glelen, Pax Christi Flanders, with the assistance of Bart Staes, MEP Greens/ALE, An Maes, Belgian Refugee Council, and Imran Ezheev, special advisor of Bart Staes on Chechen asylum seekers in the EU – Dec. 2011 based upon fact-finding mission of 12-15 September 2010, Italiëlei, 98a, 2000 Antwerpen, Belgium, [...]*
- Kadyrov mensen zijn vluchtelingen in Polen.

Elles concluent à la violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

#### 4. Discussion

4.1. La décision entreprise est fondée sur l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas prendre en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse « *de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. (...) Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération* » (Doc 53, 2555/001 et 2556/01, 2012-2013, p.25).

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite sur la base de l'article 57/6/3 de la loi précitée afin d'évaluer, d'une part, si les différents éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que la partie requérante ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation

formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde les décisions entreprises sur l'absence de fondement de la crainte alléguée par les parties requérantes à l'égard de la Pologne, constat dûment contesté par ces dernières par l'introduction des recours mis à leur disposition par la loi et par la production de différents documents et éléments de preuve dont elles entendent se prévaloir, depuis les premières décisions intervenues dans ce dossier en 2009

Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 septembre 2014, les parties requérantes ont ainsi notamment fait parvenir au Conseil et à la partie défenderesse différents documents référencés au point 3.2. du présent arrêt ayant trait à la situation des réfugiés russes d'origine tchétchène en Pologne, et à l'appui de leurs déclarations, dont un document faisant suite à une mission de terrain effectuée en Pologne et concluant « *the information gathered before, during and after the fact-findingmission, points at the serious problem of safety for Chechen asylum seekers in Poland, especially concerning the threats of Kadyrov and his agents. Ignoring or minimizing this information is unacceptable, as the death cases have proven the real risk for several asylum seekers, in Poland or other countries. This information should be used both in the examination of an asylum request of Chechen asylum seekers, who refer to the safety problems in Poland, as in the approach of the asylum policy in Poland and throughout the whole European Union. This is a serious problem that needs a common European approach* » (traduction libre: les informations réunies avant, pendant et après la mission d'informations dénoncent de sérieux problèmes de sécurité pour les demandeurs d'asile tchétchènes en Pologne, particulièrement en ce qui concerne les menaces de Kadyrov et de ses agents. Il serait inacceptable d'ignorer ou de minimiser ces informations car le nombre de décès atteste à suffisance du risque réel encouru par les demandeurs d'asile en Pologne ou dans d'autres pays. Ces informations doivent être utilisées tant dans l'examen d'une demande d'asile d'un demandeur tchétchène qui fait état de problèmes de sécurité en Pologne, que dans l'approche de la politique d'asile en Pologne et dans le reste de l'Union européenne. C'est un problème sérieux qui nécessite une approche commune européenne »).

Le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la motivation des décisions entreprises, ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait tenu compte de ces documents qui lui sont pourtant parvenus avant la prise des actes attaqués et qu'elle n'a donc pas motivé adéquatement ses décisions. La partie défenderesse s'est en outre abstenu de déposer une note d'observations dans le cadre de la présente procédure de sorte qu'elle ne rencontre pas la critique ainsi émise en termes de requête.

A titre surabondant, le Conseil note que la partie défenderesse s'est également abstenu d'analyser les autres documents déposés par les parties requérantes au dossier administratif et auxquels il est pourtant dûment fait référence dans son arrêt n° 130 454 du 30 septembre 2014 (un témoignage de M.M. du 12 août 2008, une présentation de M.M. et de son film, une preuve de l'enregistrement de la famille des requérants dans l'incendie à Lublin, un article de presse reprenant les confessions de R. K. en Norvège, un article d'Amnesty International du 15 janvier 2009 relatif au meurtre d'Israilov à Vienne, un article du 23 février relatif à l'arrestation d'une personne suspectée de ce meurtre en Pologne, une attestation du 7 mai 2014 d'un représentant de la communauté tchétchène en Pologne, une attestation du 28 avril 2014 de M.M., le cv de M.M., un article de journal au sujet d'un incendie d'une maison habitée par des tchétchènes en Pologne).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas les différents éléments invoqués par les parties requérantes et déposés par ces dernières au dossier administratif, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé ses décisions au regard des circonstances de la cause.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-avant, fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension est irrecevable.

**Article 2**

Les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 5 décembre 2014, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT